

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear
within the text. Whenever possible, these have
been omitted from filming/
*Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées.*
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Continuous pagination/
Pagination continue
- Includes index(es)/
Comprend un (des) index
- Title on header taken from:/
Le titre de l'en-tête provient:
- Title page of issue/
Page de titre de la livraison
- Caption of issue/
Titre de départ de la livraison
- Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

LE PAPE ET LA FRANCE

Grave allocution consistoriale

Le Saint-Siège est-il responsable de la persécution religieuse ? — Les clauses concordataires. — Les articles organiques. — La nomination des évêques. — Ce qu'est devenue la liberté de l'Eglise de France. — Affection inaltérable du Pape pour la France. — Il prévoit et attend sans effroi les graves événements dont l'Eglise de France est menacée.

LE Pape a tenu, le 14 novembre, un consistoire secret au cours duquel il a adressé aux cardinaux une très importante allocution.

En voici, d'après *L'Univers* les principaux passages :

Une double cause, a-t-il dit, motive ce consistoire ; les prochaines canonisations et la préconisation de nouveaux évêques. Des circonstances attristantes viennent troubler cette double joie.

D'abord, la guerre terrible qui, depuis plusieurs mois, ravage l'Extrême-Orient. « Animé comme nous le devons être d'un amour paternel à l'égard de tous les hommes, Nous supplions Dieu de vouloir éteindre promptement cet incendie. »

Puis la pensée de l'immense multitude qui conserve à peine une ombre de christianisme.

Enfin, si le Pape est heureux de pouvoir donner de bons pasteurs à beaucoup de diocèses, il est vivement affligé d'être empêché depuis déjà trop longtemps de pourvoir au veuvage d'autres églises trop nombreuses.

LA GUERRE A L'ÉGLISE EN FRANCE

« Vous comprenez, continue le pape, que nous avons en vue cette nation, très noble parmi les nations catholiques, que bouleverse, depuis longtemps déjà, l'hostilité d'un grand nombre contre la religion.

« L'audace des méchants y est arrivée au point de chasser publiquement des écoles et des prétoires, l'image de Celui qui est le Maître et le Juge éternel des hommes.

« Parmi toutes les entraves dont l'Église y est opprimée, ce qui motive le plus notre plainte, ce sont les obstacles de tout genre qu'on y accumule contre la création des évêques.

« Et nous voyons s'y former des projets encore plus graves.

« A toute cette guerre, il ne faut point chercher d'autre cause que celle que nous venons d'indiquer. »

QUI EN EST RESPONSABLE ?

On veut sans doute en faire retomber sur le Saint-Siège la responsabilité, en l'accusant de ne point s'en être tenu lui-même aux conditions du pacte concordataire.

Accusation aussi éloignée de l'honnêteté que de la vérité.

Et le pape juge « qu'il est nécessaire de repousser la tache de cette accusation » devant l'auguste assemblée du Sacré-Collège.

Le pape rappelle en quelles circonstances fut conclu le Concordat entre Pie VII et les chefs du gouvernement français. Le premier avait le souci du salut des hommes et de la gloire divine, ceux-ci cherchaient dans la religion le moyen de rendre à leur pays plus de stabilité.

Le but commun fut « de réparer les dommages dont avait souffert l'Eglise de France et de la fortifier pour l'avenir par la protection des lois. »

LES ARTICLES ORGANIQUES

Au pacte conclu, continu le pape, fut ajoutée ensuite, par la volonté arbitraire du seul pouvoir civil, la loi dite des *articles organiques*. Contre cette injonction, non seulement Pie VII lutta au moment où elle se commettait, mais ses successeurs dans le pontificat romain saisirent toutes les occasions, pour résister très énergiquement contre ces articles, dans les moments surtout où l'on insistait sur leur valeur.

« Et cela en toute justice. Il suffit pour s'en convaincre, de considérer la nature de cette loi.

« Nous disons « cette loi » et non pas « cette convention ». Car le consentement des Souverains pontifes n'y est jamais intervenu ».

Cette loi donc, ne concerne nullement la sûreté publique dont il avait été sagement question dans le premier article du pacte concordataire. « Sans aucun doute, en effet, si les articles organiques étaient restés dans cette sphère d'un règlement de sécurité publique, l'Eglise, respectueuse de son engagement, les aurait reçus et observés. Mais ces articles statuent sur la discipline de l'Eglise et même sur sa doctrine ; ils contredisent en plusieurs points la convention concordataire elle-même ; et après avoir abrogé une grande partie des avantages qui avaient été conclus en faveur des intérêts catholiques, ils revendiquent pour le pouvoir civil les droits de la puissance ecclésiastique. Ce n'est donc plus une protection qui attendait l'Eglise, mais l'esclavage. »

LES ENGAGEMENTS CONCORDATAIRES DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT

Le pape revient alors au Concordat lui-même ; il rappelle dans le détail les relations qu'il a établies entre les deux pouvoirs.

L'Etat promet à l'Eglise la liberté de son culte ; il déclare étranger à son propre domaine et à sa fonction tout ce qui concerne la juridiction spirituelle. Il ne demande, en cette matière, que des décrets de police, c'est-à-dire de sécurité publique. « Et par le fait qu'il établit cette exception, dont le champ ne s'étend pas loin, l'Etat confirme que son pouvoir ne va pas au-delà ; que tout ce qui touche à la vie surnaturelle de l'Eglise, dépasse de beaucoup les bornes de l'autorité civile. »

Il reste donc acquis, de l'aveu même de l'Etat, que tout ce qui regarde la foi et les mœurs est du domaine et du ressort de l'Eglise. A elle de veiller à tout ce qui concerne et favorise chez les catholiques la sainteté de la foi et des mœurs. A elle donc, et à elle seule, le pouvoir de donner au peuple chrétien les chefs aptes à garder et à promouvoir les principes et les organismes de la vie chrétienne, nous voulons dire les ministres sacrés, et, au premier rang, les évêques.

NOMINATION DES ÉVÊQUES ET INSTITUTIONS CANONIQUES

« Néanmoins, continue le pape, sur ce point, afin d'assurer plus facilement la concorde, l'Eglise cède quelque chose de la rigueur de son droit : elle accorde à l'Etat la faculté de nommer ceux à qui sera confiée la charge épiscopale. Mais cette faculté ne peut évidemment avoir la même valeur que l'institution canonique. Constituer quelqu'un dans la dignité sacrée, et lui donner un pouvoir légal à cette dignité, c'est un droit tellement propre à l'Eglise qu'elle ne pourrait le communiquer à l'Etat sans ruiner les raisons essentielles de la constitution divine. Il reste donc que la nomination concédée à l'Etat ne peut signifier que le droit de désigner, de présenter au Saint-Siège le personnage que le pontife élèvera à l'honneur de l'épiscopat, si lui-même le reconnaissait digne de cette charge.

« Il n'est pas requis que l'institution canonique suive nécessairement la nomination ; car il faut auparavant

peser religieusement les mérites de la personne. Et s'il y a quelque obstacle à ce que le pape lui confère l'épiscopat, aucune loi ne peut l'obliger à découvrir les motifs qui l'arrêtent en conscience. »

Aux termes du Concordat, l'Eglise s'engage aussi à des prières publiques pour le chef suprême de l'Etat. « Ainsi elle promettait de rester l'amie de la nation, quelle que pût être, dans la suite des temps, la forme de son régime politique. »

LA QUESTION DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES

Le Concordat renfermait aussi des clauses se rapportant au passé. « Une transaction était consentie de part et d'autre en ce qui concerne les biens qui avaient été publiquement enlevés à l'Eglise peu de temps auparavant. Ces biens, le pontife en fait l'abandon à l'Etat. L'Etat, en revanche, donne sa parole qu'il fournira au clergé ce qui est décentement nécessaire à son entretien. »

« C'est évidemment un véritable contrat, au sens propre du mot. Il y est stipulé une compensation déterminée en échange d'un bien déterminé. Donc, si ce contrat et ce pacte sont dénoncés, l'Eglise possède intégralement le droit ou de réclamer son bien, ou d'exiger en sa place une juste compensation. »

QUI A VIOLÉ LE CONCORDAT ?

« Lequel des deux pouvoirs a manqué aux conditions du Concordat ?

« Est-ce l'Eglise ?

« A-t-elle jamais repris à l'Etat le droit de nommer les évêques ? Parmi les candidats que la République a proposés, c'est de beaucoup l'immense majorité qui ont eu l'institution canonique. Les exceptions ont toujours été amenées par des raisons très graves, et où *la politique n'est jamais intervenue*. Ces raisons, plus d'une fois, les ministres eux-mêmes, quand ils les ont connues, en ont reconnu la portée.

« De même l'Eglise a toujours observé les lois instituées pour la tranquillité publique, elle a fidèlement respecté les constitutions politiques quelles qu'elles fussent ; elle s'est ingéniée à concilier aux chefs de l'Etat, non seulement, par ses prières, la protection de Dieu, mais par ses conseils, l'appui des meilleurs citoyens.

« Enfin, elle n'a jamais inquiété aucun acquéreur des biens ecclésiastiques.

« Donc, l'Eglise n'a rien à se reprocher.

« L'Etat peut-il se rendre le même témoignage ?

« Le premier article du Concordat, c'est que la religion catholique peut s'exercer librement en France.

CE QU'EST DEVENUE LA LIBERTÉ DE L'ÉGLISE EN FRANCE

« Cette liberté, peut-on dire qu'elle existe aujourd'hui, quand on interdit aux évêques de venir, à l'insu du gouvernement, trouver le pape, ou même de lui écrire — au pape, l'autorité suprême et le gardien du

catholicisme ? quand les Congrégations romaines, qui, au nom du pape et en son autorité, administrent, au vu et au su de tout le monde, les affaires de l'Eglise universelle, sont l'objet d'injures publiques, que leurs actes sont rejetés, bien plus quand on épargne à peine les actes du Pape lui-même ?

« La liberté existe-t-elle, quand, ouvertement, on avoue que l'on cherche à affaiblir la religion, en ruinant les aides que la Providence divine a suscités à son Eglise en vue de sa mission ?

« Nous ne pouvons penser, sans la plus grande angoisse, à cette ruine récente des familles religieuses. Pour les mettre au ban de leur patrie, on n'a eu vraiment qu'une raison : elles réussissaient trop à conserver la vieille religion au milieu du peuple. Sans parler de leurs vertus, le souvenir des services rendus par elles de tout temps, n'a rien pu pour les retenir. »

Le pape ajoute que ces mesures vont être comblées par les menaces faites à la Congrégation de Saint-Sulpice. « Les prêtres de cette société illustre, pleinement en règle avec la loi, on va les obliger à quitter les séminaires qu'ils dirigeaient depuis si longtemps, avec le plus grand profit de l'ordre sacerdotal. La liberté promise à la religion en est donc à ce point que les évêques ne sont plus libres de pourvoir à la formation de la jeunesse ecclésiastique, comme mieux leur semble ! »

LE PAPE ET LA NOMINATION DES ÉVÊQUES

Mais, « plus grave encore que tout le reste, continue le pape, est la chaîne dont on veut entraver le ministère apostolique du pape lui-même ». Et le pape reprend avec une nouvelle force l'exposé de ses droits dans la nomination des évêques. « L'institution canonique ne peut tomber que sur un sujet qui soit digne de cette haute charge par les mœurs, les aptitudes, la science. Dès lors, le pontife ne peut pas promouvoir de suite à l'épiscopat tous ceux que le gouvernement peut lui désigner. Il s'informe, puis demande à l'Etat de conclure pour les uns, de remplacer les autres candidats par de meilleurs choix. Voilà quel fut longtemps l'usage pacifique. »

• Que fait depuis un certain temps le gouvernement ?

« Il refuse au pontife le droit de repousser n'importe lequel des sujets qu'il lui présente. Il veut que le pape accueille indistinctement tous les candidats nommés ; il s'obstine à ne pas laisser instituer canoniquement ceux dont le choix a été approuvé par l'Eglise, tant que ceux qui sont repoussés n'auront pas emporté l'approbation. Etendre le droit de nomination jusqu'à vouloir détruire le droit naturel et sacré qu'a l'Eglise, d'examiner si les candidats nommés sont dignes, ce n'est plus interpréter le pacte concordataire, c'est l'annuler. Pré-tendre que plus personne ne sera canoniquement institué s'il y en a quelques-uns de refusés, c'est vouloir que

désormais il ne soit plus possible de faire des évêques en France. »

LES SUPPRESSIONS DE TRAITEMENTS

Enfin pour ce qui concerne l'article concordataire assurant le traitement du clergé, l'État l'observe-t-il lorsqu'il prive, à son caprice, de leur traitement légitime, les évêques et les ministres sacrés, sans aucune enquête ni jugement, sans qu'ils puissent se défendre, ni même être entendus ? Or, en ces cas, ce n'est pas seulement un traité, c'est la justice même qui est violée. Car ces traitements ne sont pas une faveur faite gratuitement à l'Eglise, mais l'acompte, et un acompte minime, d'une dette.

AFFECTION INALTÉRABLE DU PAPE POUR LA FRANCE

(SON « IMPAVIDITE »)

Le pape conclut son allocution par une protestation touchante de son affection inébranlable pour la France.

« Cette douleur si grave que nous causent les affaires de France, nous aurions préféré vous la taire, n'eût-ce été que pour épargner à tant de fils dévoués de l'Eglise que nous comptons en France, la tristesse qui mordra leurs cœurs en entendant ces plaintes de leur père.

« Mais les droits sacrés de l'Eglise impudemment violés, et, surtout la dignité du Siège apostolique atteinte par l'accusation d'un crime qui n'est pas le sien, récla-

maient sans aucun doute une protestation publique contre de telles offenses.

« Nous l'avons fait entendre, sans aucun sentiment d'amertume contre qui que ce soit, avec l'affection la plus paternelle pour la nation française. Dans l'amour que Nous lui portons, Nous prétendons, et personne ne peut en douter, ne le céder à aucun de Nos prédécesseurs.

« Nous ne pouvons pas espérer que le cours de ces attaques contre l'Eglise prenne bientôt fin. Ces jours mêmes, Nous avons eu des preuves trop certaines que ceux qui gouvernent la République sont tellement aui-més contre la religion catholique qu'il faut craindre dans un bref délai les dernières catastrophes.

« Les actes publics du Saint Siègè disent hautement qu'à ses yeux la profession du christianisme peut s'accorder parfaitement avec la forme républicaine. On dirait que ces hommes veulent au contraire affirmer que la République, telle qu'elle existe en France, ne peut avoir rien de commun avec la religion chrétienne. Double calomnie, qui blesse les Français à la fois comme catholiques et comme citoyens.

« Eh bien ! qu'arrivent les événements les plus amers. Ils Nous trouveront prêts et sans peur. Nous sommes fortifié par les paroles du Christ.... Mais avec Nous, vénérables frères, redoublez d'instances auprès de Dieu, Il est le maître des volontés. Qu'il daigne, sous les auspices de la Vierge immaculée, hâter pour son Eglise les jours de paix et de tranquillité. »

Le pape parle ensuite des bienheureux Sauli et Majella qui vont être probablement canonisés, et donne la liste des Eglises à la vacance desquelles il est pourvu par nomination de nouveaux évêques.

LE SUPERIEUR DE SAINT-SULPICE

MONSIEUR Lebas, supérieur du séminaire de Saint-Sulpice, a succombé le 15 novembre dernier, aux suites d'une maladie de cœur qui, depuis quelques temps, inquiétait autour de lui tous ses confrères, sans assez l'inquiéter lui-même.

Le vénérable supérieur qui, alors que l'heure du repos semblait venue pour lui, avait dû accepter, il y a trois ans, la lourde charge que la démission de Monsieur Captier avait laissée vacante, s'était livré à ses fonctions avec une ardeur, qui semblait braver les exigences de l'âge. Depuis quelques mois, pourtant, le besoin de repos se faisait sentir plus impérieusement pour lui. Incapable d'y céder, il est resté jusqu'au bout ce qu'il a été toute sa vie, l'homme du devoir.

Dans l'après-midi de mardi, il se rendait à pied à l'archevêché pour assister au conseil, quand, le long du chemin, ses forces l'ont tout à coup abandonné. Ramené au séminaire, il a succombé avant d'avoir pu descendre, mais non sans avoir reçu les derniers sacre-

ments qu'un de ses confrères, amené là par la Providence, a pu lui administrer dans la voiture même, et alors qu'il était encore en pleine connaissance.

C'était la mort qui convenait à cette nature toujours en haleine, toujours en route pour l'action.

Né en 1827, dans le diocèse d'Arras, Monsieur Lebas avait consacré sa vie tout entière à l'œuvre de l'éducation du clergé. La première expérience qu'il avait faite de ce ministère si délicat dans le séminaire de son diocèse natal lui inspira le désir de s'agrégier à la Compagnie de Saint Sulpice qui s'y dévoue depuis 260 ans.

Il y fut admis en 1858, et chargé d'enseigner successivement la théologie et le droit canonique dans les séminaires d'Angers et de Paris. Mais sa nature forte et pleine de décision le désignait pour le commandement. Il ne tarda pas à y être appelé comme supérieur, d'abord au séminaire de Bourges, puis à Lyon, où il succéda à Monsieur Méritan, qui venait d'être transféré, en 1875, à la cure de Saint-Sulpice.

C'est donc à Lyon que Monsieur Lebas a passé la plus grande partie de sa vie sulpicienne et les vingt-sept générations de prêtres qu'il y a formées gardent encore aujourd'hui l'empreinte de son âme si profondément et si complètement sacerdotale.

Ces mêmes qualités, il les a montrées dans le gouvernement général de sa Compagnie. Attaché à ses traditions, il aimait en toutes circonstances, mais surtout dans la crise présente, à s'en inspirer dans sa conduite ; et ceux qui dans ces derniers temps pouvaient l'appro-

cher, ont pu remarquer l'insistance avec laquelle il ne cessait, pour soutenir son courage, de se rappeler et de rappeler à tous, les souvenirs de M. Emery.

Au dernier jour de sa vie, Dieu lui a ménagé la joie d'entendre le Vicaire de Jésus-Christ proclamer les services que Saint-Sulpice a rendus à l'Église dans l'œuvre de la formation du clergé. C'était pour ce bon et vaillant serviteur, une récompense suprême accordée aux travaux de toute sa vie et une bénédiction qui a dû l'accompagner au tribunal de Dieu.

Les obsèques de Monsieur Lebas ont été célébrées, en l'église Saint-Sulpice, à Paris.

La cérémonie a eu lieu en présence d'une très nombreuse assistance. Plusieurs prélats avaient pris place dans le sanctuaire, notamment S. Em. le cardinal Richard, archevêque de Paris ; Mgr de Briey, évêque de Meaux ; Mgr Belmont, évêque de Clermont ; Mgr Douais, évêque de Beauvais ; Mgr Le Roy, évêque de d'Alinda ; Mgr de Courmont, évêque de Bodona ; Mgr Péchenard, recteur de l'Institut catholique ; Mgr Montagnini, ancien conseiller de nonciature, etc.

Dans le cortège, on remarquait les directeurs des divers séminaires de Sulpiciens, la plupart des curés des paroisses de Paris, les élèves du grand séminaire et M. Letourneau, curé de Saint-Sulpice. S. Em. le cardinal Richard a donné l'absoute.

Un service solennel a été célébré, à Rome, le 18 novembre, dans la chapelle du séminaire canadien, pour le repos de l'âme de Monsieur Lebas.

La messe a été célébrée par Mgr Jourdan de la Pas-sardière, évêque de Rosen, qui a donné l'absoute. Monsieur Hertzog, procureur général de la Compagnie de Saint-Sulpice, remplissait les fonctions de prêtre assistant.

Étaient présents NN. SS. Combes, archevêque de Carthage; Bonnet, évêque de Viviers; Mourey, auditeur de Rote; Brunault, évêque de Nicolet (Canada); d'Armailhac, recteur de Saint-Louis des Français; le T. R. P. Cormier, général des dominicains, etc..... Les procureurs et les supérieurs de nombreux ordres, ainsi que beaucoup de prélats et de religieux, étaient venus également prier pour le prêtre pieux, docte et zélé que Dieu vient de rappeler à lui.

LES CATHOLIQUES AMERICAINS

Et la persécution française

L'ARCHEVÊCHÉ de New York a communiqué à S. Em. le cardinal Richard, archevêque de Paris, les déclarations suivantes, arrêtées par le troisième congrès eucharistique, réuni à New-York « sur la situation faite par le gouvernement français au clergé et aux ordres religieux » :

Le troisième congrès eucharistique des États-Unis, réuni à New-York les 27, 28 et 29 septembre, auquel assistaient des évêques et des prêtres, interprètes des senti-

ments des fidèles américains, considérant les dernières mesures prises par le gouvernement français contre la religion et la liberté, a décidé de formuler les déclarations suivantes :

1o A Notre Très Saint Père le Pape Pie X nous adressons l'hommage respectueux de notre admiration en voyant la fermeté apostolique avec laquelle il a affirmé la vraie liberté et les droits de l'humanité en face des décisions et des menaces d'un parti infidèle qui, par malheur, domine une nation si noblement, dans le passé, attachée à sa foi, et notre sœur par ses institutions politiques.

2o Nous, fils de l'Eglise, fidèles ministres et dispensateurs des mystères de Dieu, nous sommes profondément affligés des souffrances endurées par nos frères dans la foi, en ce pays honoré si longtemps et à bon droit de cette glorieuse devise : *Gesta Dei per Francos*, et aux évêques de cette nation, au clergé et au peuple, nous envoyons solennellement du fond du cœur, dans la lutte présente, notre sincère adhésion à la défense du droit, de la vérité et de la religion.

Attachés aux principes de la loi naturelle, fidèles aux préceptes de la foi catholique, nous réproouvons solennellement la conduite d'un parti, obéissant aux sociétés secrètes, qui frappe de l'exil et persécute les congrégations religieuses, leur reprochant comme un crime le sacrifice de leurs biens et de leur vie au service de la charité, à l'éducation de la jeunesse, à la prospérité de la patrie.

Que Dieu tout-puissant, auquel nous adressons aujourd'hui un hommage solennel d'adoration, paraisse enfin, et que, renouvelant l'ordre qu'il donna autrefois, il commande à la tempête et à la mer : "Tais-toi, garde le silence."

Camille P. MAES, évêque de Covington, président du congrès eucharistique ; Jean M. FARLEY, archevêque de New-York ; Patrice J. RYAN, archevêque de Philadelphie ; Patrice A. PUDDEN, évêque de Syracuse ; Michel TIENNEY, évêque de Hartford ; Joseph J. MOONEY, protonotaire, vicaire général de New-York.

LE "NON EXPEDIT"

La *Civiltà cattolica*, dans son numéro daté du 19 novembre, publie la note suivante :

Un fait, dans les élections de dimanche, a soulevé la curiosité et des commentaires en sens divers : c'est la participation ouverte de quelques groupes d'électeurs catholiques au vote et la candidature de quelques catholiques à un siège parlementaire. La plus notable fut celle du marquis Cornaggia, dans le quatrième collège de Milan, où il fut élu avec 2,330 suffrages sur 4,583 votants. Un autre, M. Piccinelli, qui se présentait à

Bergame, y est en ballottage avec M. Maironi, réformiste. A Treviglio également, un catholique, M. Cameroni, s'est présenté avec l'appui des électeurs catholiques pour combattre la candidature de M. Engel, radical et franc-maçon, avec lequel il reste en ballottage. A Naples aussi, M. Protopisani est, dans le premier collège, le concurrent de M. Gianturco. L'avocat Meda, malgré sa déclaration formelle, publiée dans l'*Osservatore cattolico* dont il est le directeur, de ne pas accepter la candidature, obtint environ 900 voix des électeurs de Rho (1).

Laissons de côté pour l'instant les appréciations des feuilles libérales ; il était bien naturel qu'un tel fait suscitât de vives discussions parmi les catholiques et, pour quelques-uns, fût un sujet de scandale, à cause de la défense pontificale toujours en vigueur. Sans vouloir entrer ici dans le vif de la question — ce n'en serait pas le lieu — nous ne pouvons nous persuader aisément que tous ces catholiques, voire ces ecclésiastiques, qui allèrent aux urnes si ouvertement (beaucoup de ces hommes étant très connus pour leur caractère et leur piété et comme tels très estimés de leurs concitoyens) se sont laissé aller à faire un accroc à la loi du *non expedit* — qui équivaut à *non licet* — et à charger ainsi gravement leur conscience, s'ils n'en avaient pas obtenu licence convenable des autorités compétentes.

(1) D'après l'*Osservatore cattolico*, M. Meda aurait recueilli environ 1,300 suffrages, sans compter quelques centaines de bulletins annulés.

Qu'une telle licence se puisse donner, cela ne fait pas doute, puisqu'il s'agit d'une matière disciplinaire qui est du ressort de l'autorité. Le Saint-Siège a imposé la loi, le Saint-Siège peut la suspendre, soit par une abrogation générale, soit en accordant des dispenses particulières. Et l'on comprend que les circonstances et les difficultés pouvant être différentes dans les diverses régions, il puisse convenir au bien universel de donner des dispenses dans quelques-unes, sans que pour cela on entende abroger la loi dans toutes : il reste défendu à tous les catholiques en général de manger de la viande le vendredi, et on donne néanmoins de très nombreuses exemptions.

Ni par une dispense particulière du *Non expedit*, ni par son abrogation si l'autorité légitime en décide ainsi, les droits sacrés de l'Eglise ne seront en rien diminués : ils ont de trop profonds et immuables fondements. Ceci dit pour donner raison de ces faits et les mettre d'accord avec la soumission due au Saint-Siège, auquel seul il appartient de commander ce qui est profitable à la religion, soit qu'il maintienne la formule : *Nè eletti, nè elettori*, soit qu'il entende la changer.

LES ECCLESIASTIQUES

ET LES

ROYALISTES FRANÇAIS**Refugies au Canada à l'époque de la révolution 1791-1802**

Sous ce titre, M, Dionne, de Québec, doit publier prochainement un volume qui, surtout dans les circonstances actuelles, ne saurait manquer d'être lu avec un très vif intérêt. Nous en donnons le prospectus :

« La Révolution française venait à peine d'éclater, que déjà la persécution la plus terrible commençait à sévir contre un clergé irréprochable à tous égards, dévoué à son roi, mais encore plus à l'Eglise catholique. Des lois draconiennes le forcèrent bientôt à opter entre l'apostasie et l'exil. La plupart préférèrent l'exil ; ils durent quitter leur patrie, non sans éprouver de grands déchirements du cœur. Sur le nombre, il y en eut qui prirent le chemin de l'Angleterre et de là se répandirent dans ses colonies, à Jersey, à Guernesey et au Canada. C'est ainsi que quarante-cinq de ces braves apôtres de la foi vinrent débarquer sur nos rivages, acceptant une hospitalité généreusement offerte par le gouvernement et par les évêques de Québec. Arrivés ici sans autre bagage que leur bréviaire et leur science, ils se dévouèrent avec un zèle infatigable à la desserte des paroisses et des missions, à l'aumônerie des communautés reli-

gieuses, donnant d'une main ce qu'ils recevaient de l'autre, ou parfois ne voulant rien recevoir. Ils se croyaient assez bien payés en acceptant notre hospitalité. Disons aussi que le clergé canadien les aimait et les respectait dans leur malheur. Mgr Plessis, entre autres, qui eut de plus longs et de plus fréquents rapports avec eux, comprit quelle espèce d'hommes il avait sous la main, et sans toutefois abuser de leur abnégation et de leur zèle, il en sut tirer le meilleur parti possible, dans un temps où l'Église du Canada souffrait d'une grande pénurie de curés et surtout de missionnaires.

« Après avoir confié à ces sentinelles du Christ la garde de ses communautés, Mgr Plessis ne négligea pas non plus le service des paroisses. Son premier soin fut de donner au district des Trois-Rivières un renfort devenu nécessaire. Au bout de quelques années, huit paroisses, tant du côté nord que du côté sud du fleuve, dans les environs de la future métropole trifluvienne, avaient à leur tête des prêtres réfugiés. C'était la ville des Trois-Rivières, Nicolet, Bécancourt, Gentilly, la Pointe du Lac, la Baie du Febvre, Saint-Michel d'Yamaska et Saint-François du Lac. Ajoutons à cette liste, déjà bien significative au point de vue curial, le fait que le curé de Nicolet était en même temps supérieur du Collège de l'endroit, et que le chapelain des Ursulines des Trois-Rivières s'appelait Calonne, et l'on aura une idée assez juste de ce que pouvait acquérir d'importance ce petit noyau de prêtres, ayant bu au même calice d'amertumes. Mgr Plessis avait donc cent fois

raison de leur confier des cures importantes comme celles que nous venons de nommer. En les groupant, il leur procurait l'occasion de se rencontrer plus souvent, de fraterniser et de s'unir par des liens encore plus étroits. La religion catholique pouvait-elle souffrir de ces réunions de prêtres instruits, savants même et prêts à tous les sacrifices comme à tous les dévouements ? La tradition nous rapporte qu'on appelait ce coin de notre province *La petite France*. Heureuse petite France, d'avoir eu à sa tête de 1796 à 1841, c'est-à-dire pendant près d'un demi siècle, des prêtres comme les Rimbault, les Le Jamtel, les Ciquard, les Fournier, les Courtin, les Orfroy, les Joyer et les Gibert ! Heureux curés, qui avez eu pour paroissiens des gens aux mœurs si pures, des familles si dévouées à la religion de leurs ancêtres !

« Les dix-huit Sulpiciens qui nous vinrent de France à cette époque tourmentée du monde religieux, forment un autre groupe non moins intéressant à étudier. Le séminaire de Montréal était alors dans une réelle souffrance causée par le manque d'ecclésiastiques. Les seuls qui restaient avaient atteint les limites de la vieillesse, et ils avaient à soutenir non seulement leur séminaire, mais aussi leur mission sauvage du Lac des Deux-Montagnes, qui vers 1721 avait remplacé celles de la baie de Quinté avec ses annexes, ouvertes en 1668, et qu'illustrèrent les abbés Fénelou et Lascaris d'Urfé.

« L'auteur a divisé son ouvrage en trois parties, dont la première, tout historique, est consacrée à faire con-


naître les préliminaires de l'exil, ses péripéties, la vie des prêtres réfugiés en Angleterre, l'œuvre de Mgr de la Marche, évêque de Saint Pol de Léon, la mission au Canada des abbés Desjardins, Gazel et Raimbault, du chevalier de la Corne, l'émigration des prêtres à Québec et à Montréal, et enfin les tentatives d'une colonisation de royalistes dans le Haut Canada.

« La seconde partie, entièrement biographique, fera connaître la vie de chacun des quarante-cinq prêtres émigrés. Ce n'est pas la moins intéressante. Il nous sera donné de faire la connaissance de ces nobles héros à la foi inébranlable, dont les œuvres ne nous sont souvent connues que par une tradition quelque peu indécise. Le fait est que dans bien des cas il nous a fallu, faute de documents, recourir à cette tradition, mais chaque fois nous avons pu la contrôler au moyen de témoignages dignes de croyance.

« La troisième partie renferme les pièces ou documents où l'auteur a puisé ses renseignements. Il s'en trouve de forts intéressantes, entre autres la correspondance échangée entre le gouverneur Simcœ et l'abbé Desjardins, les lettres et mémoires de Mgr de la Marche, de M. l'abbé Desjardins, la correspondance des gouverneurs et lieutenants gouverneurs des deux provinces du Canada. »

INSTRUCTIO

Ad concionatores et ad confessarios Provinciæ Quebecensis
circa modum agendi cum iis qui suffragium suum
vendunt in electione

ONCIONATORES exponant: 1o Peccatum esse vendere suffragium et hoc pro hiberi a lege tum divina, tum humana; 2o Hoc peccatum esse *grave ex genere suo* propter gravitatem damnorum quæ inde proveniunt tum moribus, tum reipublicæ; corrumpuntur enim mores per venalitatem inductam in mentibus plebis; respublica exponitur damnis ex malo candidato et perversis legibus; 3o Hoc peccatum, *grave ex genere suo*, esse etiam *ex genere suo* materiam necessariam confessionis et contritionis nec expectandum esse a pœnitentibus donec de eo confessarius inquirat; 4o Item malum esse grave recipere pecuniam *pro suffragio omittendo*

De restitutione vel pœnitentia salutari a confessariis injungenda, nihil omnino dicant concionatores, quia pendet a multis circumstantiis quæ ponderandæ sunt a confessariis.

Confessarii: 1o Ante quam suffragium datum fuerit vel omissum pro pecunia vel si conditio contractus illiciti non fuerit impleta, omnino exigant ut restituatur pecunia ei qui eam tribuit: nondum enim impleta conditio-

ne culpabili, dominium non fuit acquisitum, et cencetur non posse acquiri, quia conditio turpis est moraliter impossibilis ; 2o Si confessio fiat post impletam conditionem contractus, non possunt imponere restitutionem proprie dictam (vide Gury, De contractibus, No 760 ; S. Alph. Lib. III, No 712), sed benevolent inungere eleemosynarum erogationem, tanquam novæ vitæ custodiam et ad præteriti peccati vindictam et castigationem, ut ait Trid. sess. XIV, cap. 8, (vide Gury, De pœnitentia, No 521). Haec posterior regula non est absoluta sicut prior : summa cum prudentia applicanda est et consideratis omnibus circumstantiis locorum, personarum, et culparum. In dubio potius abstinendum. Calamus quassatus non est rumpendus. Infirmi in fide benigne suscipiendi. Cum pauperibus et rudioribus mitius agendum. Aliquando pars pecuniæ tantum est elargienda.

Caveant præsertim confessarii ne sibi suspicionem avaritiæ aut cupiditatis acquirant, eleemosynarum illarum distributionem sibi reservando.

(Vid. *Discipline de Québec.*)

DECRETS ET SOLUTIONS

LES RELIGIEUX A VŒUX SIMPLES

Q. — Un religieux à vœux simples est-il soumis aux statuts diocésains dans les divers pays où il est envoyé par son supérieur ?

R. — La question est résolue dans la constitution Concédée à Christe du 8 décembre 1900 :

Les membres des congrégations à vœux simples approuvées par le pape sont soumis à l'évêque pour le for interne. Au for externe, ils lui sont soumis pour les censures, les cas réservés, la dispense des vœux qui ne sont pas réservés au souverain pontife. La prescription des prières publiques, les dispenses et autres concessions que les évêques peuvent accorder à leurs diocésains.

Si aux maisons des Congrégations se trouvent joints des établissements tels que pensionnats, orphelinats, hôpitaux, écoles, asiles, tous ces établissements demeurent soumis à la vigilance d'épiscopale, en ce qui concerne le magistère de la religion, l'honnêteté des mœurs, les exercices de piété, l'administration du culte, tout en laissant intacts les privilèges accordés par le Siège apostolique aux collèges, écoles ou établissements de cette nature.

Dans toutes les maisons de congrégations faisant des vœux simples, il appartient aux évêques, en ce qui concerne leurs diocèses respectifs, de visiter les églises, chapelles et oratoires publics, les locaux affectés à l'administration du sacrement de pénitence, et de décider ce qui leur paraîtra opportun au sujet de leur établissement. Dans les congrégations de prêtres, seuls les supérieurs connaîtront de ce qui concerne la conscience, la discipline et l'organisation matérielle de la maison.

De l'ami du clergé.

LE MONDE RELIGIEUX

ROME. — Le Consistoire secret. — Le pape a tenu le 14 novembre un consistoire secret dans lequel il a nommé plusieurs évêques italiens et étrangers, entre autres NN. SS. Hozaleda, archevêque de Valencia; Lorenzelli, archevêque de Lucques; Noriga, évêque de Salamanque; Cadena Eleta, évêque de Victoria; Motinho, évêque de Saint Jacques du Cap-Vert; Miranda, évêque de Ségovie; Soto Nancera, évêque de Badajoz; Batzan, évêque d'Oviedo; Lopez Pelaes, évêque de Jaca; Diezo Alcolea, évêque d'Astorga; Fludam Esteban, évêque d'Orense; Ferrera Sylva, évêque de Sienne.

Le pape a ensuite communiqué les nominations qu'il a faites par bref, dont celles de NN. SS. Howley, évêque de Saint-Jean de Terre-Neuve; Camasset, évêque de Naxos; Barillon, évêque de Malacca, et Mgr Prey, évêque de Coimbatore.

— Pie X a donné récemment audience à M. Emile Prüm, chef du groupe catholique au Parlement du grand-duché de Luxembourg, qui a présenté au pape ses deux fils, dont l'un est venu à Rome pour entrer au collège germanique et y recevoir les ordres sacrés, en faisant ses études de théologie.

— La mort du cardinal Mocenni — Le cardinal Mocenni est mort le 14 novembre.

Comme il habitait le Vatican, le pape alla lui rendre visite le soir précédent dans son appartement.

Mgr Mocenni, ancien auditeur aux Nonciatures de Vienne et de Madrid, fut pendant de longues années le substitut et le bras droit du cardinal Rampolla ; il remplit également, sous Léon XIII, les fonctions de préfet du Vatican.

— **Le pape et la France.** — Plusieurs évêques français se trouvant à Rome ont été reçus par le pape. Tous ont trouvé le Souverain Pontife animé de sentiments bienveillants pour la France et plus que jamais confiant dans un avenir meilleur pour l'Eglise.

Le pape disait récemment à un personnage français : « Dieu protège la France ! C'est votre vieille devise, vous verrez qu'elle se vérifiera ».

— **La commission biblique a repris ses travaux.** Elle fonctionnera comme par le passé. Les réunions des membres cardinaux alterneront avec celles des consultants qui, à chaque séance, rendront compte de leurs travaux à Leurs Eminences.

Les fonds nécessaires à la création de l'Institut Biblique ne sont pas encore réunis ; mais le Bref de Pie X a, en date du 23 février 1904, montré tout l'intérêt que porte le Saint Père à ce projet. Un premier lot d'ouvrages a déjà été acheté pour la Bibliothèque.

Plusieurs docteurs en théologie, de divers pays, sont déjà venus à Rome pour suivre le nouveau doctorat créé par ce Bref du 23 février.

— Le pape a donné la réception dominicale ordinaire à des paroissiens et à la jeunesse scolaire.

Il y avait notamment l'*imperatore* du catéchisme et ses jeunes compétiteurs : le pape a adressé au jeune vainqueur et à plusieurs de ses compétiteurs des paroles très affectueuses.

— Par billet de la Secrétairerie d'Etat, le commandeur Octave Pio Conti, avocat consistorial, a été nommé assistant du cardinal Tripepi, pro-préfet de la Sacrée Congrégation des Rites et procureur de la prochaine canonisation des Bienheureux Sauli et Gérard Maïella.

— Sacrée Congrégation des Rites. — Le 8 novembre, à 9 heures et demie du matin, dans le palais apostolique du Vatican, congrégation ordinaire des Rites sacrés pour discuter sur les causes de béatification et de canonisation des vénérables :

Teresa di Sant'Agostino carmelite : ponent de la cause, l'Eme card. Vincenzo Vannutelli ;

Antonio Gianelli, évêque de Bobbio, fondateur des Sœurs de la Madonna de l'Orto : ponent l'Eme card. Girolamo Gotti ;

Claudio La Colombiere, prêtre profès de la Compagnie de Jésus : ponent l'Eme card. Ferrata ;

Madeleine Sophie Barat, fondatrice des Sœurs du Sacré-Cœur de Jésus : ponent l'Eme card. Ferrata ;

Jeanne Touret, fondatrice des Sœurs de Charité : ponent l'Eme card. Pietro Respighi ;

François de Montmorency-Laval : ponent l'Eme card. Martinelli ;

Giacinto Castaneda et Vincenzo Liem : ponent l'Eme card. Pierotti ;

Le 15 novembre, à 9 heures du matin, chez l'Eme card. Oreglia di S. Stefano, congrégation antépréparatoire pour la cause du Vén. Cottolengo.

FRANCE. — On nous demande un moyen de distinguer la *Chartreuse ancienne*, fabriquée par les moines, de la *Chartreuse actuelle*, fabriquée par le liquidateur. Les étiquettes étant semblables, cela paraît difficile. Il existe cependant un moyen absolument certain. Les anciennes étiquettes portent au bas, à droite, sous la signature L. Garnier, les mots : Lith. Allier, Grenoble. C'est le nom de l'imprimeur. *Celles du liquidateur portent simplement : Imp. Lith. Grenoble, sans le nom d'Allier.*

Ajoutons que pour avoir la seule liqueur fabriquée actuellement par les moines, le consommateur doit demander la *Liqueur des Pères Chartreux*. (De la *Vérité Française*.)

— Les pèlerinages de Lourdes en 1904. — En réponse à une adresse dans laquelle il expose au Saint-Père le mouvement magnifique des pèlerinages de Lourdes en 1904, Mgr Schœpfer, évêque de Tarbes, a reçu une lettre de S. Em. le cardinal Merry del Val, où nous lisons :

« La relation détaillée, adressée au Saint-Père par Votre Illustrissime et Reverendissime Seigneurie, sur les pèlerinages venus à Lourdes au cours de la présente année, a été pour Sa Sainteté le sujet d'une consolation toute particulière.

« L'extraordinaire concours des fidèles, leur édifiante piété et leur participation aux sacrements, beaucoup plus fréquente que les années passées, tout permet d'augurer à juste titre, qu'en cette année la Vierge immaculée redoublera de générosité dans l'effusion des trésors de ses grâces maternelles sur ses enfants dévoués, ainsi que sur la chrétienté entière qui, dans la personne des pèlerins de toute nationalité, lui a offert l'hommage de sa piété.

« Sa Sainteté a eu aussi des paroles de vive et affectueuse satisfaction pour Votre Seigneurie en la voyant se dépenser avec tant de zèle pour accroître de plus en plus la splendeur et la gloire de votre sanctuaire, si privilégié et si favorisé de l'auguste Mère de Dieu. »

ETATS-UNIS.—Mgr l'archevêque Glennon et la gratuité des livres d'école.—A la date du 17 octobre dernier, Mgr l'archevêque Glennon adressait au clergé de son diocèse la circulaire suivante :

« On doit soumettre aux suffrages des citoyens de cet Etat, à l'élection de novembre, un amendement à la Constitution donnant le pouvoir à l'Etat — l'obligeant en réalité — de prélever des taxes spéciales dans le but de fournir gratuitement des livres aux élèves des écoles publiques. Un tel acte, s'il est mis en pratique, constitue une extravagance. Il n'est nullement basé sur l'équité, puisqu'il ne sera pas appliqué à tous les enfants qui doivent recevoir l'éducation, mais seulement à ceux qui fréquentent certaines écoles. Il est de plus

dangereux, puisqu'il constitue un pas de plus vers le socialisme, entraînant comme conséquence logique la gratuité des habits et de la nourriture.

« J'aimets qu'un tel ordre de choses puisse être bon pour un pénitencier, mais non pour un peuple libre. Il réagira tôt ou tard contre la cause qu'il est supposé servir ; car il est prouvé que les choses qui ne coûtent rien sont invariablement regardées valant moins que rien, et comme dans la vie commerciale, sociale et politique, l'émulation et l'ambition sont bonnes, il doit en être ainsi en matière d'éducation. pour cette raison et pour plusieurs autres, je auis d'avis que cet amendement doit être rejeté.

Dans un post scriptum, Sa Grandeur demande à ses prêtres de lire à leurs fidèles la lettre ci-dessus et de la proposer à l'attention et à la coopération des sociétés catholiques. Il les invite aussi à demander la coopération des représentants des écoles et des collèges libres des différentes dénominations religieuses.

JAPON. — Le gouvernement japonais vient d'autoriser l'envoi d'aumôniers catholiques sur le théâtre de la guerre. Trois prêtres japonais ont déjà été désignés pour remplir ces fonctions. Ils seront considérés comme ayant le grade de lieutenant.
